

VD_FINDINFO Jug / 2017 / 84 vom 15. September 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2017___84

FR: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 84 du 15 septembre 2016

IT: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 84 del 15 settembre 2016

Regeste

SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, ATTEINTE À LA SANTÉ, ATTÉNUATION DE LA PEINE | 46 al. 2 CP, 54 CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de C. _____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1).

E. 3

Se prévalant d'une violation de l'art. 54 CP, l'appelant reproche au premier juge de ne pas avoir tenu compte des conséquences physiques et psychiques que les événements du 9 septembre 2014 ont eues sur sa santé.

E. 3.1

L'art. 54 CP, qui reprend pour l'essentiel l'art. 66bis aCP, dispose que si l'auteur de l'infraction a été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine. Une exemption de peine se justifie lorsque l'auteur paraît déjà suffisamment puni et que la fonction compensatrice de la peine est déjà réalisée (ATF 137 IV 105 consid. 2.3 p. 108). Conformément à la jurisprudence relative à l'art. 66bis aCP, qui demeure applicable malgré l'entrée en vigueur du nouveau droit (TF 6B_587/2008 du

26 décembre 2008 consid. 1.1), l'art. 54 CP est violé si cette règle n'est pas appliquée dans un cas où une faute légère a entraîné des conséquences directes très lourdes pour l'auteur ou, à l'inverse, si elle est appliquée dans un cas où une faute grave n'a entraîné que des conséquences légères pour l'auteur. Entre ces cas extrêmes, pour toute la variété des situations intermédiaires, le juge doit prendre sa décision en analysant les circonstances concrètes du cas d'espèce et il dispose d'un large pouvoir d'appréciation (cf. ATF 121 IV 162 consid. 2d; ATF 117 IV 245 consid. 2a). Lorsque l'application de l'art. 54 CP n'est pas d'emblée exclue, le juge doit d'abord apprécier la culpabilité de l'auteur conformément à l'art. 47 CP, sans égard aux conséquences que l'acte a entraînées pour celui-ci, puis mettre en balance la faute commise et les conséquences subies. Si cet examen révèle que l'auteur a déjà été suffisamment puni par les conséquences de son acte et qu'une autre sanction ne se justifie plus, il renoncera à prononcer une peine. Il se peut toutefois qu'une exemption totale n'entre pas en considération, mais que l'importance de l'atteinte directe subie par l'auteur justifie de réduire la quotité de la peine, que le juge devra alors atténuer en faisant usage de son pouvoir d'appréciation (cf. ATF 121 IV 162 consid. 2d; ATF 119 IV 280 consid. 1). A cet égard, la jurisprudence avait également souligné que si cette disposition n'était pas conçue comme une règle d'exception, elle ne devait pas être interprétée extensivement, le texte légal exigeant d'ailleurs que l'auteur ait été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une sanction serait inappropriée, ce qui implique qu'il ait été lourdement touché par celles-ci (cf. ATF 119 IV 280 consid. 1b).

E. 3.2

En l'espèce, comme l'a relevé le premier juge (jgt, p. 14-15) et l'atteste le certificat établi le 9 janvier 2017 par la Dresse [...] (P. 56/1/3), C._____ a été blessé lors des faits et semble encore aujourd'hui tout particulièrement atteint dans son psychisme, ressassant les faits sans fin et nécessitant un suivi psychologique et un traitement médicamenteux. Les lésions physiques sont cependant modérément graves, puisqu'elles consistent en une plaie superficielle à l'arcade sourcilière droite avec un petit hématome local et une petite bosse sérosanguine au cuir chevelu, l'appelant se plaignant en outre le lendemain des faits de douleurs locales et de céphalées (P. 6). Selon le certificat établi le 28 janvier 2016 par le Dr [...], C._____ souffrait d'un épisode dépressif moyen à sévère. Sans pouvoir affirmer que son incapacité de travail était due uniquement aux événements du 9 septembre 2014, le médecin a indiqué que « cette agression » était, de manière prépondérante, à l'origine de son incapacité de travail et qu'elle avait réveillé « les difficultés de séparation au sein de sa fratrie à la mort de son père » lorsqu'il avait 12 ans (P. 33/1). A ce stade, on doit relever que ce rapport médical paraît avoir été établi sur la base du récit des faits de l'appelant, où il se présente en victime d'une agression, et non en fonction des éléments du dossier ou de l'état de fait incontesté qui ressort du jugement, ce qui relativise largement sa portée. Ensuite, il ressort également de ce certificat que les événements du 9 septembre 2014 ne sont pas la seule cause de l'affection de l'appelant, qui semble trouver sa source historique dans un traumatisme plus ancien. D'un autre côté, si l'on peut comprendre, avec le premier juge, que C._____ ait ressenti de la colère lorsqu'il lui a été par erreur signifié qu'il n'était pas couvert par l'assurance, cela ne justifie pas le déferlement de violence auquel il s'est ensuite livré, injuriant et crachant, donnant un coup de poing au visage, distribuant des coups contre tous les intervenants, fonçant sur eux avec une chaise, saisissant l'une de ses victimes au niveau du cou et projetant au sol à deux reprises les lunettes d'une autre. La faute doit être qualifiée de grave. A cela s'ajoute que l'appelant nie les faits avec obstination, n'a présenté aucun regret, inverse les rôles et persiste à se présenter en victime. Ainsi mise en balance, la

faute commise par l'appelant apparaît considérablement plus grave que les conséquences qu'il a subies. On ne saurait admettre qu'il a déjà été suffisamment puni par les conséquences de son acte et qu'une autre sanction ne se justifie plus. L'exemption de peine est ainsi exclue. A cela s'ajoute encore que pour l'application de l'art. 54 CP, est seule relevante l'infraction dont les conséquences ont directement atteint l'auteur (ATF 137 IV 105 consid. 2.3.4). Les injures, menaces et violation de domicile n'ont manifestement pas de rapport direct avec l'atteinte subie par l'auteur, qui est survenue lors des confrontations physiques entreprises par l'appelant. Ces infractions ne peuvent donc pas être couvertes par l'art. 54 CP, de sorte qu'une exemption totale de peine serait de toute manière exclue. Enfin, il ressort de la motivation du jugement que même si le Tribunal n'a pas appliqué l'art. 54 CP, les circonstances dont se prévaut l'appelant ont été prises en considération lors de l'examen de la fixation de la peine à l'aune de l'art. 47 CP (jgt, p. 14-15). Cette manière de procéder est correcte, et aboutit à une peine adéquate. Le grief d'une violation de l'art. 54 CP doit dès lors être rejeté.

E. 4

L'appelant conteste en dernier lieu la révocation du sursis qui lui a été octroyé le 12 mars 2013. Il fait valoir que cette révocation ne se justifierait pas, parce que son état de santé exclurait la commission de nouvelles infractions.

E. 4.1

Selon l'art. 46 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel (al. 1, 1^{re} phrase). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (al. 2). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3). Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive (ATF 134 IV 140 consid. 4.4). Dans l'appréciation des perspectives d'amendement à laquelle il doit procéder pour décider de la révocation d'un sursis antérieur, le juge doit tenir compte des effets prévisibles de l'octroi ou non du sursis à la nouvelle peine. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible: si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis (ATF 134 IV 140 consid. 4.5). L'existence d'un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné, bien qu'elle soit une condition aussi bien du sursis à la nouvelle peine que de la révocation d'un sursis antérieur, ne peut faire l'objet d'un unique examen, dont le résultat suffirait à sceller tant le sort de la décision sur le sursis à la nouvelle peine que celui de la décision sur la révocation du sursis antérieur. Le fait que le condamné devra exécuter une peine – celle qui lui est nouvellement infligée ou celle qui l'avait été antérieurement avec sursis – peut apparaître suffisant à le détourner de la récidive et, partant, doit être pris en considération pour décider de la nécessité ou non d'exécuter l'autre peine. Il constitue donc une circonstance nouvelle, appelant un réexamen du pronostic au stade de la décision d'ordonner ou non l'exécution de l'autre peine (TF 6B_1165/2013 du 1^{er} mai 2014 consid.

2.2 et les références citées).

E. 4.2

En l'occurrence, on peine à distinguer en quoi un épisode dépressif exclurait la commission de nouvelles infractions et l'appelant ne s'en explique pas. On ne voit cependant pas davantage en quoi le fait d'astreindre un condamné qui n'a pas de revenus et qui est perclu de dettes à hauteur de 200'000 fr., à payer la somme de 1'650 fr. dont il ne possède pas le premier franc, serait de nature à améliorer le pronostic. La poursuite du traitement, qui permettra à l'appelant de mieux gérer son agressivité, paraît suffisante pour écarter un éventuel risque de récidive. Par conséquent, il n'y a pas lieu de révoquer le sursis. Bien-fondé, le grief doit être admis.

E. 5

En définitive, l'appel de C._____ doit être partiellement admis et le jugement rendu le 15 septembre 2016 modifié dans le sens du considérant 4.2 qui précède.

E. 6

Sur la base de la liste des opérations qu'il a produites, une indemnité de 2'073 fr. 60, comprenant une vacation de 120 fr., ainsi que la TVA, sera allouée à Me Mirko Giorgini, défenseur d'office de C._____. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 3'683 fr. 60, constitués en l'espèce de l'émolument du présent arrêt, par 1'610 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et de l'indemnité allouée au défenseur d'office du prévenu, seront mis par moitié à la charge de C._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. C._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat la moitié de l'indemnité due à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.